



**Compte-rendu de la réunion du Comité Syndical
(Salle Polyvalente de Beaulieu)
Mercredi 20 mars 2019**

CDC LE PAYS DES VANS EN CEVENNES					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
GARRIDO Jean-Manuel	X		BRUYERE-ISNARD Thierry		
MICHEL Jean-Marc	X		MERCA Gilles		
BORIE Jean-François	X		PELLEGRINO Patrick		
MARGOTTON Magalie	X		DAL FIUME Bruno		
ECHARD Hugues	X		MAURIN Philippe		
ALLAVENA Serge	X		COSTE Hubert		
MICHEL Robert	X		LAHACHE Joël		
REMI Bertrand	X		BORELLY Jacques		
THIBON Hubert			NOËL Daniel	X	
CDC DU PAYS BEAUME DROBIE					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
MINETTO Marc	X		GIBERT Alain		
FAURE Alexandre	X		PICAL Daniel		
PAQUELET Marie-Claire	X		ROSADO Jean-Louis		
BOISSIN Eric	Pouvoir Marie-Claire PAQUELET		FAUGIER Christian		
DEFFREIX Christophe	X		RIEU Alain	X	
SEVEYRAC Michel	X		AUGIER Maurice		
PARMENTIER Luc	X		MOZZATTI Albert		
BALAZUC Christian	X		MORFIN Marie-Thérèse		
CDC DES GORGES DE L'ARDECHE					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
GUIGON Marc	X		BUTTIN Philippe		
MARRON Jacques	Pouvoir Marc GUIGON		DUCROS Maurice		
MARITON Michel	X		MARC Christian		
MARION Éric			BARLATIER Eric		
DELON Jean-Claude	X		SARRAZIN Patrick		
FIALON Jean-Claude	X		ANCEY Jean-Paul		
OLLIER Régis	X		TAUPENAS Claude		
ARLAUD Henri	X		MARCEL Louis		
GRIVELET-GIN Fabienne			HAON Frédéric		
PESCHAIRE Christian	X		BALLOY Patricia		
FAILLA Michel			MULARONI Monique		
BOUCANT Richard			CALVO André		
CDC DE CEZE CEVENNES					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
BLACHE Georges	X		PAYAN Jean-Christophe		
BOFILL Olga			GILLES Cyril		

Assistait à la réunion: M. GAUTHIER Jérôme (Directeur du SICTOBA)

A été élue secrétaire de séance : Mme PAQUELET Marie-Claire

☞ Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Comité du 13 février 2019.

1 – Délégation de Service Public (DSP) pour « Modernisation et gestion partenariale du centre de tri de Portes Lès Valence »

En préambule le Président rappelle que le syndicat avait participé à une étude territoriale avec le SYTRAD dont le rendu avait été présenté au comité syndical du 22 mars 2017. Il a ensuite participé au même type d'étude avec le SIDOMRA. Les conclusions de ces deux études n'étaient pas satisfaisantes et le syndicat n'y a pas donné suite.

Il rappelle qu'à l'heure actuelle le syndicat fait effectuer le tri en marché de prestations de services est qu'il est donc tributaire des réponses aux appels d'offres et que dans ces conditions les coûts de tri ne sont pas garantis dans le temps.

Il explique qu'il a été saisi par courrier en date du 26 décembre 2018 par le SYTRAD et le SYPP pour un nouveau projet de centre de tri sous maîtrise d'ouvrage publique. Une rencontre a ensuite été organisée le 14 février avec les deux syndicats qui, compte tenu de la date de fin marché de tri en cours du SYTRAD, se sont fixés de lancer une DSP avant le 31 mars 2019 pour une attribution en fin d'année 2019. Les démarches ont ensuite été engagées pour adhérer à ce groupement. Michel Mariton qui a participé à la rencontre avec le SYTRAD présente les principaux points du projet qu'il juge satisfaisant et rappelle que l'une des priorités est d'obtenir un coût de tri correct sur une longue durée.

Le Président demande donc au Comité syndical de se prononcer sur le projet de convention de groupement d'autorités concédantes et sur le principe de lancement d'une DSP.

1.1 - Constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec le SYTRAD et le SYPP dans le cadre de la DSP pour « Modernisation et gestion partenariale du centre de tri de Portes lès Valence » – Autoriser le Président à signer la convention

Le Président rappelle à l'assemblée les termes de leurs statuts, le Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme (ci-après SYTRAD), le Syndicat des Portes de Provence (ci-après SYPP) et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (ci-après SICTOBA) sont des syndicats mixtes compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'exercer ses compétences, le SYTRAD dispose, notamment, d'un Centre de Tri des Collectes Sélectives (ci-après « CDT » et « CS »), créé en 1999 et modernisé en 2010, situé à Portes lès Valence. Il est conçu de manière à pouvoir traiter exclusivement des flux de CS triés par l'habitant sur un modèle de type « fibreux – bac bleu / non fibreux – bac jaune », sachant que les consignes majoritaires sur le territoire français sont pour 69% des collectivités le « multi-matériaux » (un bac de tri unique pour les emballages et les papiers) et de 19% une séparation « emballages – bac jaune / papiers – bac bleu ».

Ce CDT a toujours été exploité au travers de marchés publics de services. Celui en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2019. Il emploie 18 personnes en direct (dont 1 cadre), mais également 8 personnes en insertion via un contrat de sous-traitance.

Le SYTRAD étudie depuis fin 2016 les partenariats à nouer, les travaux à entreprendre et les montages juridiques à envisager afin de pouvoir offrir une solution de tri à coût maîtrisé pour ses collectivités membres.

A la suite de plusieurs études, la solution la plus sécurisée et pertinente pour le SYTRAD est de conserver le CDT de Portes lès Valence, mais d'opérer une nouvelle extension et adapter le procédé afin de pouvoir :

- Répondre à une maîtrise des coûts impérative pour ses EPCI membres
- Etre en cohérence avec les orientations de l'éco-organisme CITEO
- Accueillir des flux de CS triés suivant une consigne à l'habitant différente de celle applicable sur son territoire

Le SYPP et le SICTOBA ont fait part de leur intérêt pour un partenariat, si le projet peut répondre à ses propres objectifs techniques et économiques.

Les investissements rendus nécessaires par la modification des consignes de tri pour l'utilisateur, qui induit l'apparition dans les flux de CS de plastiques légers, souples et plus divers qu'aujourd'hui, ne sont pertinents que si le CDT traite environ 35 000 T par an. Les performances de collecte des syndicats doivent donc évoluer de manière significative très rapidement grâce à une nouvelle campagne de communication associée à ce changement (quantités collectées actuellement sont aux alentours des 27 000 T), ou il faut envisager l'accueil de flux tiers en compensation, au moins dans un premier temps. Le contexte national et régional sur le tri des CS ouvre des perspectives, mais qui seraient soumises aux aléas de consultations publiques ou privées.

Au regard du terme prochain du marché public d'exploitation du CDT, le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA ont cherché à identifier le montage contractuel qui permettrait :

- D'assurer le tri des CS pour les besoins du SYTRAD avant et pendant la réalisation des travaux ;
- D'assurer le tri des CS pour les besoins du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA après la réalisation des travaux ;
- De confier à l'exploitant la conception et la réalisation des travaux sur la base des orientations voulues par les trois syndicats ;
- D'assigner à l'exploitant des objectifs de performance en termes de qualité du tri effectué, de lui confier la charge d'assurer un équilibre du compte d'exploitation du CDT afin de garantir des coûts de traitement maîtrisés pour les deux syndicats ;
- De formaliser le partenariat entre le SYPP, le SYTRAD et le SICTOBA par la passation d'un contrat commun, avec la constitution préalable d'un groupement adapté.

Le SYPP, le SICTOBA et le SYTRAD, ont fait le choix de conclure une délégation de service public.

Les Parties ont convenu de recourir au mécanisme prévu aux articles 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, permettant la conclusion d'un groupement d'autorités concédantes. Aux termes de ces dispositions, le groupement d'autorités concédantes peut conclure un contrat de concession.

Il est ainsi proposé de signer une convention constitutive de groupement entre les Membres afin de définir les règles de fonctionnement du groupement permettant de choisir un prestataire pour les prestations définies précédemment.

Les modalités de fonctionnement seront les suivantes :

Le SYTRAD sera désigné comme Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes et sera chargé de :

- d'assister les Parties dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de rendre compte aux Parties de l'organisation technique et administrative qu'il est prévu de mettre en œuvre afin de mener à bien les procédures de consultation dans le respect des règles applicables ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Parties ;
- de solliciter toute subvention auquel le projet serait éligible ; d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) ;
- de procéder à la notification des contrats au nom et pour le compte des Parties ;
- d'assurer l'exécution des contrats et de transmettre aux Parties les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne ;
- de contrôler la bonne exécution du ou des contrats objet du présent groupement ;
- de répartir les charges et recettes communes transitant par ses comptes ;
- d'effectuer tout acte lié à la bonne exécution de la présente convention de groupement ;
- d'ester en justice au nom et pour le compte des Parties pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les Parties sur sa démarche et son évolution ;
- de conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution du ou des contrat(s) de concession passés dans le cadre du groupement, tel que prévu à l'article 36 et 37 du Décret 2016-86 du 01/02/2016, relatif aux concessions.

Le Coordonnateur rendra compte aux Parties de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution des missions susvisées. Il est précisé qu'une délibération de chacune des Parties sera nécessaire pour désigner le titulaire de la Délégation de service public et autoriser son Président à signer le contrat de délégation de service public.

La commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales du groupement est celle du Coordonnateur. Celui-ci s'engage à désigner le Président du SYPP et le Président du SICTOBA, ou leur représentant, ainsi que leur directeur des services respectifs comme membre qualifié pouvant assister aux réunions ayant pour objet le présent groupement, avec voix consultative.

☞ Oui l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres décide d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la passation d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence et autorise le Président à signer la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes constituée entre le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA.

1.2 - Délibération de principe pour le lancement d'une DSP pour « Modernisation et gestion partenariale du centre de tri de Portes lès Valence »

Le Président, indique aux membres du Comité Syndical que suivant les dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant doit se prononcer sur le principe de toute délégation d'un service public local et statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

En préambule, le Président, rappelle aux membres du Comité Syndical que le SICTOBA est lauréat de l'appel à projet CITEO et déploie depuis janvier 2019 l'extension des consignes de tri sur son territoire. Il est précisé que le SICTOBA a passé un marché de prestation de services pour le tri de ses déchets jusqu'au 31 décembre 2020. Dans le cadre de l'étude territoriale et de l'évolution des capacités de tri, il est apparu opportun de travailler sur un centre de tri commun à l'échelle des différents Syndicats de Traitement.

Le Président donne ensuite lecture du rapport qui a été établi en application des dispositions de l'article L1411-4 du CGCT, et qui restera annexé à la présente délibération. Ce rapport a été transmis à l'ensemble des membres du Comité Syndical avec la convocation à la présente réunion.

Le Président précise que le SYTRAD dispose d'un Centre de Tri des Collectes Sélectives (ci-après « CDT » et « CS »), créé en 1999 et modernisé en 2010, situé à Portes lès Valence. Il est conçu de manière à pouvoir traiter exclusivement des flux de CS triés par l'habitant sur un modèle de type « fibreux – bac bleu / non fibreux – bac jaune », sachant que les consignes majoritaires sur le territoire français sont pour plus 60% des collectivités le « multi-matériaux » (un bac de tri unique pour les emballages et les papiers) et pour plus de 30% une séparation « emballages – bac jaune / papiers – bac bleu ».

Ce CDT a toujours été exploité au travers de marchés publics de service, celui en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2019. Il emploie 18 personnes en direct (dont 1 cadre), mais également 8 personnes en insertion via un contrat de sous-traitance.

En France, la CS des emballages ménagers se limite à l'heure actuelle aux cartons, aux métaux, au verre et aux bouteilles/flacons en plastique. Ce dernier point est source d'erreurs de tri par les usagers et de difficultés de communication pour les collectivités, le geste de tri est perçu comme compliqué. Les performances de recyclage ont tendance à stagner depuis plusieurs années au niveau national : encore 1/3 des emballages ne sont pas captés dans le circuit « CS » et sont jetés avec les ordures ménagères.

Pour atteindre les objectifs de réduction de l'enfouissement, de diminution des volumes de déchets non recyclables et de développement de l'économie circulaire qui ont été fixés par les lois Grenelle et plus récemment la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, les collectivités françaises devront notamment collecter et trier l'intégralité des emballages ménagers dès 2022. Tous les emballages en plastique pourront alors être triés par l'utilisateur : pots, barquettes, films, sachets.

Les premières expérimentations pilotées par l'éco-organisme en charge de cette filière, CITEO, mettent en avant que les tonnages triés pourraient augmenter de 50%, mais que les volumes doubleraient. Les dispositifs de collecte pourraient évoluer sans trop de difficultés, en revanche les quelque 250 CDT présents sur le territoire s'avèrent inadaptés pour accueillir ces nouveaux flux et les trier de manière optimale.

C'est le cas du CDT de Portes lès Valence, qui dessert à l'heure actuelle uniquement les 13 EPCI membres du SYTRAD. Il doit évoluer ou être remplacé par un nouvel équipement.

Le SYTRAD étudie depuis fin 2016 les partenariats à nouer, les travaux à entreprendre et les montages juridiques à envisager afin de pouvoir offrir une solution de tri à coût maîtrisé pour ses collectivités membres.

A la suite de plusieurs études, la solution la plus sécurisée et pertinente pour le SYTRAD est de conserver le CDT de Portes lès Valence, mais d'opérer une nouvelle extension et adapter le procédé afin de pouvoir :

- Répondre à une maîtrise des coûts impérative pour ses EPCI membres ;
- Etre en cohérence avec les orientations de l'éco-organisme CITEO ;
- Accueillir des flux de CS triés suivant une consigne à l'habitant différente de celle applicable sur son territoire

Le SYPP a fait part de son intérêt en 2018 pour un partenariat, si le projet peut répondre à ses propres objectifs techniques et économiques. Le SICTOBA a également, au début de l'année 2019, manifesté son intérêt pour un partenariat.

Aussi, afin d'assurer la qualité de service et une exploitation optimale du de tri, le Comité Syndical pourrait valider le principe du recours à une délégation de service public telle que définie à l'article 6 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, plusieurs motifs appuient le choix du recours à la délégation de service public pour le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA.

- La délégation de service public permet de confier au délégataire une mission globale portant sur le financement, la conception et la réalisation et l'exploitation d'un équipement ;
- La délégation de service public permet d'externaliser le financement des travaux ;
- La délégation de service public permet de confier au délégataire une exploitation dans le cadre de laquelle celui-ci est dans l'obligation d'assumer le risque d'exploitation (risque financier et d'exploitation, risque sanitaire et environnemental, risque pénal d'exploitation) ;
- La délégation de service public permettra d'assigner à son titulaire des objectifs de performance en cohérence avec les impératifs des syndicats, de garantir une valorisation maximale des matières recyclables contenues dans les flux de CS des EPCI membres et une optimisation des recettes.
- La délégation de service public serait confiée à un titulaire qui serait un professionnel de la gestion des centres de tri et fera bénéficier le SYTRAD, le SYPP, et le SICTOBA de son savoir-faire et de son expertise technique dans ce secteur, pour assurer un service performant et évolutif, qui resterait au demeurant sous le contrôle du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics.

Le délégataire sera tenu :

- d'effectuer les différents travaux d'extension et de modernisation rendus nécessaires par le contexte décrit en préambule ;
- d'assurer le traitement des flux de CS collectés :
 - Avant la réalisation des travaux précités, pour le compte du SYTRAD ;
 - Pendant la réalisation des travaux précités, pour le compte du SYTRAD ;
 - Après la mise en service du CDT une fois modernisé, pour le compte du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA.
- de prendre en charge la gestion des capacités disponibles du CDT après réception et traitement des déchets apportés par le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA ;
- de se conformer aux évolutions imposées par le contexte normatif et législatif de la CS, notamment en ce qui concerne les qualités imposées par le cahier des charges de l'éco-organisme CITEO ;
- d'assurer la continuité et la qualité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service ;

- d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public ;
- d'assurer le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public.
- D'exploiter le centre de tri à ses frais, risques et périls. Il supportera l'ensemble des charges relatives à la concession du service public délégué.
- De garder, en toute circonstance, l'entière responsabilité vis-à-vis du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA, de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées. Il sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité des autorités délégantes ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le délégataire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre du délégant et de ses assureurs.
- De fournir une garantie provenant d'un établissement bancaire de premier rang au profit des autorités concédantes, afin d'assurer la bonne exécution des obligations qui pèseront sur lui aux termes de la Convention, pendant toute la durée de la délégation.

La durée de la convention de délégation de service public sera fixée dans le respect des articles 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 6 du décret du 1^{er} février 2016. Compte-tenu des investissements à réaliser une durée envisagée est de l'ordre de 8 ans.

Par conséquent,

Considérant que dans ce cadre, le délégataire aura pour mission d'assurer l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri existant, selon les modalités définies par contrat ;

Considérant qu'il est prévu que la convention de concession de service public prenne effet à compter (prévisionnellement et au plus tard) du second trimestre 2020 pour une durée de l'ordre de 8 ans ;

Considérant que le délégataire gardera en toute circonstance l'entière responsabilité vis-à-vis du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA de la bonne exécution de toutes les prestations qui lui seront confiées et assumera à ses risques et périls, dans les conditions et limites de la convention, la gestion du service qui lui sera confié, et fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait ;

Considérant que c'est sur ces bases qu'il est proposé de poursuivre l'exploitation du service dans le cadre d'une délégation Service Public l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri existant, ;

Considérant que c'est sur ces éléments qu'il est proposé d'engager, dès à présent, une procédure de délégation de service public, dans les conditions prévues l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 et les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du CGCT, en approuvant le principe du recours à cette procédure ;

Considérant que cette décision est précédée de la constitution d'un groupement d'autorités concédantes sur le fondement des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux concessions et de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Puis un avis de concession sera publié pour permettre aux sociétés souhaitant participer de remettre une candidature et une offre dans les délais fixés par les documents de la consultation. Les candidatures et les offres seront analysées par la Commission de concession de service public qui émettra un avis afin que puisse débiter une négociation engagée par le Président du membre coordonnateur du groupement ou son Représentant avec un ou plusieurs soumissionnaires qu'enfin, au terme de cette procédure, il sera proposé au Conseil de se prononcer sur le choix définitif du candidat et sur le contenu du contrat de concession de service public ;

Dans ce cadre et en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYTRAD a été consultée pour avis le 7 mars, et celle du SYPP le 8 mars, et le Comité Technique le 21 février pour le SICTOBA. En ce qui concerne le SYTRAD et le SYPP, le Comité Technique initialement prévu le 4 mars 2019 n'a pu traiter qu'un seul dossier sur les 30 points à l'ordre du jour. Pour des raisons techniques, celui-ci a été reporté au 22 mars 2019, notamment pour l'analyse du présent projet de délégation de service public.

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Vu le rapport établi en application de l'article L1411-4 du CGCT ;
- Vu les consultations pour avis des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux et des Comités Techniques ;

☞ OUI l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres décide d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence et autorise le Président à mettre en œuvre la procédure prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le décret n°2016-86 du 1er février 2016 et les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

2 – Convention relative aux modalités d'acceptation des déchets du SIDOMSA sur notre ISDND

Le Président rappelle à l'assemblée que Le SICTOBA et le SIDOMSA ont formé en 2016 un groupement d'autorités concédantes pour lancer une Délégation de Service Public (DSP) pour la création et l'exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus.

A l'issue de la consultation, les Comités Syndicaux des deux syndicats ont fait le choix de retenir l'offre de l'entreprise SUEZ RV pour la création de cette installation qui permettra d'obtenir un taux de valorisation de 40% des déchets entrants (OMR, encombrants et bois).

Le contrat de DSP a été signé au mois de mars 2018.

Le SICTOBA dispose des capacités d'enfouissement suffisantes sur son ISDND pour recevoir les déchets ménagers ultimes et encombrants du SIDOMSA, dans l'attente de la nouvelle unité de traitement dont le démarrage est prévu entre le mois d'avril et le 31 juin 2020.

Le Président propose la passation d'une convention fixant les modalités relatives à l'acceptation et à l'enfouissement des ordures ménagères résiduelles et déchets encombrants issus du territoire du SIDOMSA sur l'ISDND du SICTOBA.

Il donne ensuite lecture aux membres présents du projet de convention.

☞ OUI l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité (1 abstention et 25 voix pour) des membres présents autorise le Président à signer la convention avec le SIDOMSA selon les conditions énoncées dans l'exposé et précise que cette convention prendra effet à compter de la signature jusqu'au 30 juin 2020.

3 – Mise à jour de la délibération fixant le plan d'amortissement des immobilisations

Le Président rappelle à l'assemblée les délibérations du 17 mars 2011, du 21 mars 2012 et du 28 mai 2014 qui fixent les durées d'amortissement des différentes immobilisations.

Il explique que pour toute nouvelle immobilisation qui n'est pas listée dans la délibération précédemment citée, il convient de délibérer de manière spécifique pour en fixer la durée d'amortissement.

Il propose d'amortir les immobilisations suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - Aire de déchets verts de Vallon Les Vans et Rosières | 15 ans |
| - Bennes à fonds mouvant articulé | 7 ans |

Le Président explique que le passage en régie pour la gestion des bas de quai des déchetteries, est prévu au 1er janvier 2020. Cela implique l'achat d'un rouleau pour tasser les bennes de 2 camions ampli-roll avec remorque et de bennes de 35m3 et de 12m3.

Il propose d'amortir les immobilisations suivantes :

- Camion ampli roll et remorque	7 ans
- Rouleau compacteur de bennes de déchetteries	7 ans
- Bennes de déchetteries	5 ans

Il propose également que le futur quai de transfert dont l'amortissement n'est pas obligatoire ne soit pas amorti.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide de fixer les durées d'amortissement selon le schéma énoncé dans l'exposé et décide également de ne pas amortir le futur quai de transfert.

4 – Montant pour l'année 2019 des provisions semi-budgétaires pour la post-exploitation et la réhabilitation du casier 5

Le Président explique à l'assemblée qu'à l'issue de la fermeture du casier 5, le site devra faire l'objet d'un réaménagement final (mise en place d'une couverture finale, drainage des gaz et connexion à la torchère, reprofilage du massif si besoin, revégétalisation...) ainsi que d'un suivi (traitement des lixiviats, entretien des différents réseaux, contrôle des eaux souterraines, entretien des espaces verts,...) dont la durée est de 30 années (la partie ancienne de notre Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux (CSDND) fait d'ores et déjà l'objet d'un arrêté préfectoral relatif à la post-exploitation).

Le Président rappelle à l'assemblée le vote du Comité Syndical du 15 mars 2010 relatif à la constitution de provisions :

- au compte 6815 pour la post-exploitation de l'ISDND,
- au compte 6876 pour les travaux de réhabilitation du casier 5.

Il précise que ces opérations sont semi-budgétaires (elles ne participent pas au résultat comptable d'investissement).

Il explique que la trésorerie nous demande d'en fixer le montant chaque année, soit pour l'année 2019 :

- 37.000€ pour la post-exploitation de l'ISDND,
- 145.500€ pour les travaux de réhabilitation du casier 5 (ce montant a été augmenté car avec l'acceptation des déchets du SIDOMSA la durée de fonctionnement du site a été réduite).

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide de fixer pour l'année 2019 le montant des provisions suivant :

- 37.000€ pour la post-exploitation de l'ISDND inscrits au compte 6815,
- 145 500€ pour les travaux de réhabilitation du casier 5 inscrits au compte 6876.

5 – Budget général 2019

5.1 – Mode de calcul des bases de participation 2019

Le Président propose à l'assemblée que les clefs de répartition du calcul des bases de participation des EPCI adhérents soient les mêmes que l'année dernière soit :

- * le 1/4 du produit global attendu inscrit au budget réparti sur la base de la population DGF et la capacité d'accueil des établissements touristiques (campings, hôtels, aires de bivouac RNGA et caverne du Pont-d'Arc).
- * Les 3/4 du même produit global sur la base du tonnage d'ordures ménagères résiduelles reçu sur l'ISDND pour le compte de chaque collectivité adhérente.

Il propose que pour le cas particulier des aires de bivouacs de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche présentes sur le territoire de la commune de Saint Remèze adhérente depuis le 1^{er} janvier 2014, les 500 nuitées autorisées soient assimilées à 100 emplacements de camping.

Pour ce qui concerne la Caverne du Pont d'Arc la production de déchets de cet établissement a été assimilée à un équivalent de 274 unités de population (calcul validé avec la CDC des Gorges de l'Ardèche lors de la réunion du 21.09.2015).

Le calcul des participations sera établi à partir d'un état déclaratif envoyé aux EPCI adhérents en début d'année. En cas de modifications de cet état en cours d'année, leur prise en compte ne pourra être effective que l'année suivante.

Pour ce qui concerne les tonnages d'ordures ménagères, ils seront considérés comme validés dès lors que le budget aura été voté. Toute demande de régularisation sera étudiée mais ne pourra être effectuée que l'année suivante.

Le Président informe l'assemblée que les membres du Bureau réunis le 13 mars se sont accordés à l'unanimité pour étudier en 2019 un nouveau mode de calcul comportant une partie fixe et qui sera appliqué en 2020.

Monsieur Alexandre FAURE précise que suite à la dernière rencontre des Présidents des Communautés de communes du Pays Beaume Drobie, du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche il a été demandé que ce nouveau mode de calcul soit validé d'ici le mois de juillet.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

5.2 – Vote du budget 2019

Le Président rappelle le PPI validé lors de la dernière réunion du Bureau :

- * Pas de modification notable sur les opérations 11 (matériel d'information et de communication), et 21 (petits travaux divers).
- * Pour l'opération 33 (achat de matériel) 10 000€ supplémentaires pour l'achat d'un godet cribleur.
- * Concernant l'opération 45 (aménagements et équipements de traitement des déchets verts) : cette opération est maintenant achevée.
- * Concernant l'opération 47 (réhabilitation casier 5) : 483 000 € de provisions ont été constituées depuis 2010 sur la base d'une estimation du montant des travaux remise à jour en 2014. De nouvelles dispositions techniques de l'arrêté ministériel relatif à l'exploitation des ISDND s'appliquent depuis juillet 2016 et s'imposent à notre arrêté préfectoral d'autorisation. Ces nouvelles dispositions impactent sensiblement sur le montant des travaux qui avait été revu par le maître d'œuvre soit 950 124 €ttc pour la phase 1 (réhabilitation des alvéoles 2 et 3). Ces travaux sont achevés. Avec l'acceptation des déchets du SIDOMSA, la deuxième phase initialement prévue pour 2022 (montant estimatif 462 000€ttc) est avancée en 2020. Le montant annuel des provisions doit donc être réajusté à 145 500€ en 2019, le même montant devra être autofinancé en 2020 pour compléter le financement de ces travaux.
- * Concernant l'opération 48 (usine traitement DSP) : les 2 000 000€ ont été reportés en restes à réaliser et seront versés au délégataire en 2019.
- * Concernant l'opération 49 (réalisation d'un quai de transfert) : suite à l'étude d'opportunité réalisée en 2017, il avait été inscrit 1 340 000 €ttc pour la réalisation d'un quai de transfert pour les OMR et les emballages et papiers. Par rapport au montant budgété (issu de l'étude sur l'opportunité d'un quai de transfert) le montant de l'APD s'élève à 1 779 000 €ht.

Le Président et les membres du Bureau présents qui ont participé à la visite de 3 quais de transfert en région toulousaine expliquent que les 3 sites sont de taille équivalente à notre projet et que le coût de chacune de ces réalisations était compris entre 1 500 000 €ht et 2 000 000 €ht.

- * Opération 50 (filiale de traitement des biodéchets) : 12 900€ inscrits en restes à réaliser pour le solde de l'étude sur l'opportunité d'organiser d'une collecte des biodéchets des professionnels.
- * Opération 51 : 468 000€ de crédits inscrits pour l'achat de 6 bennes à fonds mouvant pour le transfert des OMR et du flux multimatériaux vers les exutoires dédiés. Concernant les tracteurs, ils seront loués.

Ces nouvelles données ont été intégrées au PPI :

	Budgété 2018	Réalisé 2018	RAR	2019	2020	2021	2022	2023
DEPENSES								
Opération n°33 - Achat de matériel	40 000	7 155	1 100	40 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Opération n°11 - Matériel d'information et	12 500	6 033	3 000	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500
Opération n°21 - Petits travaux divers	50 000	18 960	8 800	21 200	30 000	30 000	30 000	30 000
Opération n°45 - Aménagements et équipements de traitement des déchets verts	11 200	1 754	0					
Opération n°47 - Réhabilitation casier 5 (1)	1400	1 373	0		462 000			
Opération n°48 - Usine traitement DSP (2)	2 260 000	246 026	2 000 000					
Opération n°49 - Réalisation d'un quai de transfert (3)	2 200 000	28 377	88 600	2 220 000				
Opération n°50 - Filière de traitement des biodéchets	30 000	12 060	12 900					
Opération n°51 - Achat de matériel de transfert				468 000				
Opération n°52 - Plan de relance du compostage de quartier				14 000	14 000	14 000		
Report de dépenses sur l'exercice N+1			2 114 400					
TOTAL	4 605 100	321 738		2 772 700	545 500	83 500	69 500	69 500
RECETTES								
Opération n°45 - Aménagements et équipements de traitement des déchets verts (5) (Partenaires financiers CD07 ADEME) (5)	142 900	147 490	0					
Opération n°52 - Plan de relance du compostage de quartier Région AURA et ADEME	0	0	0	0	14 000	14 000		
Opération n°47 - Réhabilitation casier 5 - provisions semi-budgétaires (3)					242 500			
FCTVA				52 778	454 834	89 484	13 697	11 401
Report de recettes sur l'exercice N+1			0					
TOTAL	142 900	147 490		52 778	711 334	103 484	13 697	11 401
TOTAL A FINANCER				4 834 322	-165 834	-19 984	55 803	58 099

(1) Travaux de réhabilitation de l'alcôve 1 selon estimation SERAPIS (2018) majorée de 15%

(2) Acquisition du terrain (part SICTOBA 40%)

(3) Sur la base de l'étude d'opportunité réalisée par INDDIGO avec estimation à 1 340 000 €t.c. Etudes en 2018, travaux en 2019.

Le Président explique que les éléments suivants ont également été pris en compte :

- La prise en compte d'une augmentation du coût de traitement à compter de 2020 avec paiement de l'annuité de la dette liée à l'avance de financement du délégataire de 2 000 000€ à compter de 2018.
- La prise en compte de l'évolution de la TGAP (loi de finances 2019) qui n'était pas connue l'an dernier et qui impacte lourdement sur l'évolution des participations.
- La réalisation d'un emprunt de 1 500 000€ en 2019 pour financer une partie du quai de transfert plus 720 000€ autofinancés.
- L'achat des bennes à fonds mouvant pour le transfert autofinancé soit 468 000€.
- L'intégration des 4 nouvelles communes issues de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Le Président précise que la simulation financière prospective réalisée l'an dernier avait été réalisée avec le taux de TGAP connu en 2018. Il rappelle qu'il avait été proposé une évolution des participations de 4,5% par an en moyenne entre 2018 et 2022. Compte tenu des nouvelles dispositions concernant l'évolution de cette TGAP inscrite dans la loi de finances 2019, il s'avère nécessaire de porter cette augmentation à 6,5% par an jusqu'en 2023.

Le Président propose donc pour 2019 une augmentation de 6,5% du montant des bases de participation soit :

▫ Montant 2018 : 2 056 126 €

▫ Montant 2019 : 2 189 775 € + 139 000 € (participation des 4 nouvelles communes sur la base de la cotisation 2018) = 2 328 775 €

Suite à la présentation détaillée par le Président du projet de budget primitif 2019 (envoyé à chaque membre) qui s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 10 959 819 € (dont 4 965 410 € en section de fonctionnement et 5 994 409 € en section d'investissement), le Comité Syndical après en avoir délibéré l'a adopté à la majorité des membres présents (25 voix pour et 1 abstention).

6 – Budget annexe « Déchetteries » 2019

6.1 - Mode de calcul des bases de participation 2019

Le Président rappelle aux membres présents que lors de la réunion du 10 octobre 2018 réunissant les Présidents des Communautés adhérentes au SICTOBA il avait été convenu que le mode de calcul devait évoluer et que les communautés de communes feraient des propositions au syndicat.

Le Président présente le mode de calcul des bases proposé. Il s'agit du même mode de calcul que celui voté l'an dernier avec une légère différence soit :

▫ Calcul de la contribution des établissements touristiques (campings, hôtels et bivouacs RNGA) : le produit global attendu inscrit au budget est divisé par la population DGF et la capacité d'accueil des établissements touristiques (campings, hôtels et bivouacs RNGA). Le prix par unité de base ainsi obtenu est multiplié par un coefficient de 0,8. Ce nouveau prix par unité de base est appliqué aux unités d'établissements touristiques de chaque communauté de communes.

▫ La différence entre le produit global attendu inscrit au budget et la somme de la participation des établissements touristiques calculée est ensuite divisée par le nombre total d'unités de population DGF. Cela permet d'obtenir un nouveau prix par unité de base qui sera ensuite appliqué aux nombre d'unités de population DGF de chaque communauté de communes.

Il propose que pour le cas particulier des aires de bivouacs de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche présentes sur le territoire de la commune de Saint Remèze adhérente depuis le 1^{er} janvier 2014, les 500 nuitées autorisées soient assimilées à 100 emplacements de camping.

Le calcul des participations sera établi à partir d'un état déclaratif envoyé aux EPCI adhérents en début d'année. En cas de modifications de cet état en cours d'année, leur prise en compte ne pourra être effective que l'année suivante.

☞ OUI l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité (3 contre : Serge Allavena, Magalie Marqotton et Georges Blache / 4 abstentions : Jean-Manuel Garrido, Jean-Marc Michel, Bertrand Rémi et Robert Michel / 19 voix pour) des membres présents décide de retenir pour l'année 2019 le mode de calcul présenté dans l'exposé.

6.2 - Vote du budget annexe « Déchetteries » 2019

Le Président rappelle les principales dispositions du PPI :

- * Pas de modification notable sur les opérations 33 (achat de matériel), 11 (matériel d'information et de communication) et 21 (petits travaux divers).
- * L'opération 12 (réhabilitation et mise en conformité de la déchetterie de Saint Remèze) est maintenue en 2019.
- * Opération 22 (création d'une déchetterie sur le secteur de Joyeuse) : 850 000€ en 2021.
- * Opération 13 : extension de la déchetterie des Vans : 150 000 €ttc de travaux prévus en 2021.
- * Opération 14 : 810 000€ttc pour l'achat du matériel nécessaire au passage en régie sur le bas de quai des déchetteries (bennes, camions ampli-roll, remorque et rouleau compacteur).

	Budgété2018	Réalisé2018	RAR	2019	2020	2021	2022	2023
DEPENSES								
Opération n°33 - Achat de matériel	50 800	3 320	0	16 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Opération n°11 - Matériel informatique	800	0	0	3 500	500	500	500	500
Opération n°21 - Petits travaux divers	26 300	14 905	1 200	8 800	10 000	10 000	10 000	10 000
Opération n°12 - Réhabilitation et mise en conformité déchetterie St Remèze	220 000	0	0	220 000				
OP n°22 - Création d'une déchetterie secteur de Joyeuse (1)	1 124 929	0	0			850 000		
OP n°13 - Extension déchetterie Les Vans (2)						150 000		
OP n°14 - Gestion des bas de quai en régie (3)	20 000	8 820		810 000				
Report de dépenses sur l'exercice N+1			1 200					
TOTAL	1 442 829	27 045		1 059 500	20 500	1 020 500	20 500	20 500
RECETTES								
FCTVA				4 436	173 997	3 363	167 403	3 363
Report de recettes sur l'exercice n+1			0					
TOTAL	#REF!	#REF!		4 436	173 997	3 363	167 403	3 363
TOTAL A FINANCER				2016	2017	2018	2019	2020
				1 055 064	-153 497	1 017 137	-146 903	17 137

(1) Travaux en 2021.

(2) Travaux à réaliser une fois la déviation construite

(3) Achat d'un Packmat (80 000€ht) 2 camions ampli-roll (260 000€ht) avec une remorque 19t (60 000€ht) et 42 bennes de 35m3 (226 800€ht) et 12 bennes de 12m3 (46 800€ht)
Total 673 600 €ht soit 806 320€ttc arrondis à 810 000€ttc

Le Président explique que les éléments suivants ont également été pris en compte :

- L'augmentation du coût de traitement à compter de 2020. Stratorial avait proposé l'an dernier environ 2% par an jusqu'en 2022 pour absorber ce surcoût.
- L'évolution de la TGAP (loi de finances 2019) qui n'était pas connue l'an dernier et qui impactera le coût du traitement des encombrants et du bois à compter du démarrage de l'usine de Lavilledieu courant 2020.
- Les travaux pour la réhabilitation de la déchetterie de Saint Remèze autofinancés soit 220 000€.
- L'achat du matériel pour le passage en régie des bas de quai soit 810 000€ autofinancés.
- L'intégration des 4 nouvelles communes issues de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Après consultation de l'assemblée délibérante, il est proposé d'augmenter le montant des participations de 1,8% pour faire face à l'augmentation du coût du traitement des encombrants et du bois qui interviendra courant 2020 soit :

▫ Montant 2018 : 1 231 010 €

▫ Montant 2019 : 1 253 158€ + 78 000 € (participation des 4 nouvelles communes sur la base de la cotisation 2018) = 1 331 158 €

Suite à la présentation détaillée par le Président du projet de budget annexe Déchetteries 2019 (envoyé à chaque membre) qui s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 5 160 030 € (dont 3 036 727 € en section de fonctionnement et 2 123 303 € en section d'investissement), le Comité Syndical après en avoir délibéré l'a adopté à l'unanimité des membres présents.

7 – Budget annexe « Collecte sélective »

7.1 - Mode de calcul des bases de participation 2019

Le Président explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 le SICTOBA n'effectue plus la collecte du flux multimatériaux.

Il propose que le mode de calcul des bases de participation pour le budget annexe Collecte sélective soit le suivant :

▫ (1) Calcul du produit global attendu inscrit au budget réparti sur la base de la population DGF et la capacité d'accueil des établissements touristiques (campings, hôtels, aires de bivouac RNGA et caverne du Pont-d'Arc). : la contribution est calculée en divisant le produit total attendu par la population totale (population DGF + emplacements de camping + chambres d'hôtels+ aires de bivouac RNGA + caverne du Pont-d'Arc) du SICTOBA et multiplié par la population de chaque EPCI.

▫ (2) Application d'un bonus/malus en fonction du tonnage d'ordures ménagères résiduelles enfouies l'année précédente : la contribution calculée en (1) pour chaque EPCI est multipliée par un coefficient obtenu par le rapport du tonnage à l'unité de base par EPCI par rapport à celui du SICTOBA, inversé pour obtenir un bonus ou un malus.

Il propose que pour le cas particulier des aires de bivouacs de la Réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche présentes sur le territoire de la commune de Saint Remèze adhérente depuis le 1^{er} janvier 2014, les 500 nuitées autorisées soient assimilées à 100 emplacements de camping.

Pour ce qui concerne la Caverne du Pont d'Arc (ouverture au 25 avril 2016) la production de déchets de cet établissement a été assimilée à un équivalent de 274 unités de population (calcul validé avec la CDC des Gorges de l'Ardèche lors de la réunion du 21.09.2015). Pour 2016, la participation de cet établissement sera calculée au prorata temporis.

Le calcul des participations sera établi à partir d'un état déclaratif envoyé aux EPCI adhérents en début d'année. En cas de modifications de cet état en cours d'année, leur prise en compte ne pourra être effective que l'année suivante.

Pour ce qui concerne les tonnages d'ordures ménagères, ils seront considérés comme validés dès lors que le budget aura été voté. Toute demande de régularisation sera étudiée mais ne pourra être effectuée que l'année suivante.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

7.2 - Vote du budget annexe « Collecte sélective » 2019

Le Président explique les évolutions intervenues par rapport au PPI validé en 2018:

- ✱ Pas de modification notable sur les opérations 11 (matériel d'information et de communication) et 12 (achat de matériel).
- ✱ Pour ce qui est de l'opération 20 (achat de bacs et conteneurs) : il n'est plus prévu l'achat de bacs jaunes compte tenu de la reprise de cette prestation par les Communautés de communes au 1^{er} janvier 2019. A partir de 2020, de nouveaux achats de conteneurs à verre devront être réalisés car notre stock de colonnes à papiers transformées sera épuisé.

	Budgété 2018	Réalisé 2018	RAR	2019	2020	2021	2022	2023
DEPENSES								
Opération n°20 - Achat de bacs et conteneurs à verre	220 007	19 094	0	0	44 800	44 800	46 852	46 852
Opération n°11 - Matériel d'information et communication	1 500	0	0	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Opération n°12 - Achat de matériel	1 000	0	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Report de dépenses sur l'exercice N+1			0					
TOTAL DEPENSES	222 507	19 094		2 500	47 300	47 300	49 352	49 352
RECETTES								
FCTVA				410	7 759	7 759	8 096	8 096
Report de recettes sur l'exercice N+1								
TOTAL RECETTES				410	7 759	7 759	8 096	8 096
COUT NET D'INVESTISSEMENT A FINANCER			0	2 090	39 541	39 541	41 256	41 256

Le Président explique que les éléments suivants ont également été pris en compte :

- La majoration du coût du tri pour le passage à l'extension des consignes de tri.
- La campagne de communication 2019 pour le passage à l'extension des consignes de tri soit 25 000€.
- L'intégration des 4 nouvelles communes issues de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Avec l'arrêt de la collecte des poubelles jaunes le budget est en équilibre sans participation des CDC. Attention toutefois car si le montant actuel des recettes n'évolue pas à la hausse, le fonds de roulement sera nul en 2023.

Le Président propose donc pour 2019 :

- Montant 2018 : 380 000 €
- Montant 2019 : 0 €

Suite à la présentation détaillée par le Président du projet de budget annexe Collecte sélective 2019 (envoyé à chaque membre) qui s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 1 113 298 € (dont 902 730 € en section de fonctionnement et 210 568 € en section d'investissement), celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

7.3 - Nouvelles modalités de versement de la participation au budget annexe « Collecte sélective »

Le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte du flux multimatériaux a été reprise par l'ensemble des Communautés de Communes.

Il explique que cela a des conséquences sur le montant des participations des collectivités et donc qu'il est dorénavant plus judicieux d'attendre le vote du budget annexe « Collecte sélective » pour appeler aux communautés de communes la participation à ce budget, le cas échéant.

Le Président rappelle que les appels de participations des EPCI au budget général et au budget Annexe « Déchetteries » se font en trois fois. Pour le budget annexe « Collecte Sélective », il propose d'appeler en deux fois ces participations comme suit :

- le premier en juin correspondant à 50% du montant de la participation annuelle,
- le solde en octobre correspondant à 50% du montant de la participation annuelle.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide de faire l'appel des participations des EPCI relatives au budget annexe « Collecte sélective » en deux fois réparties comme suit :

- le premier en juin correspondant à 50% du montant de la participation annuelle,
- le solde en octobre correspondant à 50% du montant de la participation annuelle,

et précise que ce mode paiement entrera en vigueur à partir de l'année 2019.

8 – Attribution du marché à procédure adaptée « Travaux de construction du centre de transfert sur l'ISDND du SICTOBA »

Le Président explique à l'assemblée que l'objet de ce marché de travaux est la création d'un quai de transfert des déchets sur l'ISDND du SICTOBA. Ce quai accueillera les bennes collectant les ordures ménagères ainsi que le flux multimatériaux collectés sur le territoire du syndicat. Leur contenu sera déversé via des trémies dans des bennes à fonds mouvant articulé de 90 m3 qui seront ensuite envoyées vers les centres de traitement (future usine de production de CSR et valorisation des matières premières de Lavilledieu et centre de tri du flux multimatériaux). Le Président rappelle que ce quai devra être opérationnel au 1^{er} janvier 2020.

Ce marché est passé selon une procédure adaptée, en application des articles 22 et 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

Le Président explique que les opérations de construction du quai de transfert se déclinent en 11 lots distincts :

- Lot n°1 : Terrassements - VRD,
- Lot n°2 : Gros œuvre – Démolition,
- Lot n°3 : Charpente – Couverture – Bardage – Portes sectionnelles,
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures – Serrurerie,
- Lot n°5 : Menuiseries intérieures,
- Lot n°6 : Plâtrerie – Peinture,
- Lot n°7 : Carrelage – Faïence,
- Lot n°8 : Electricité – Détection incendie,
- Lot n°9 : Plomberie – Sanitaires – CVC – RIA,
- Lot n°10 : Equipements de transfert,
- Lot n°11 : Equipements de pesage.

Les candidats devaient répondre à la solution de base et n'étaient pas autorisés à proposer des variantes par rapport aux prescriptions du cahier des charges. Le lot n°9 comportait une tranche optionnelle.

Le Président donne ensuite lecture à l'assemblée du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre INDDIGO qui, d'après les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation propose le classement suivant :

Lot n°1	1- LAUPIE SAS	2- COLAS	3- EUROVIA	
Lot n°2	1- RIVASI	2- PRO BTP ARDECHE		
Lot n°3	1- BONHOMME BÂT. INDUS.	2- GIRAUD DELAY		
Lot n°4	1- BREDILLET	2- ROUMANET	3- FABRE JORIS	4- GIRAUD DELAY
Lot n°5				
Lot n°6	1- BUSCEMA	2- TOGNETTY		
Lot n°7	1- CHOLVY	2- DAVID CARRELAGE		
Lot n°8	1- GILBERT ROBERT	2- SNEF		
Lot n°9	1- SERRE DANIEL			
Lot n°10	1- PROVAL	2- CARROSSERIE VINCENT		
Lot n°11	1- ADMI	2- PRECIA	3- MASTER K	

Aucune offre n'a été remise pour le lot n°5.

Le Président propose aux membres présents de suivre le classement proposé et de retenir les entreprises suivantes :

↳ Lot n°1 : Terrassements – VRD : COLAS Rhône-Alpes Auvergne –Agence Drôme Ardèche – Centre LE POUZIN– 2, rue des Lones – 07250 LE POUZIN

- Montant du marché HT après négociation : 449 127,89€/ht

↳ Lot n°2 : Gros œuvre – Démolition: RIVASI BTP – 16, Avenue du Lieutenant Cheynis 26160 LABATIE ROLLAND

- Montant du marché HT après négociation 607 257,59€/ht

↳ Lot n°3 : Charpente – Couverture – Bardage – Portes sectionnelles : GIRAUD DELAY SA – 287, Route des Blaches 07210 ALISSAS

- Montant du marché HT après négociation : 310 000,00€/ht

✚ Lot n°4 : Menuiseries extérieures – Serrurerie : BREDILLET METALLERIE FERMETURE - Chemin de St Pierre 07200 AUBENAS

- Montant du marché HT après négociation : 23 858,01€/ht

✚ Lot n°5 : Menuiseries intérieures : Lot déclaré infructueux

✚ Lot n°6 : Plâtrerie – Peinture : BUSCEMA Anthony – Place de l'école 07200 AILHON

- Montant du marché HT après négociation : 10 874,50€/ht

✚ Lot n°7 : Carrelage – Faïence : SARL CHOLVY Thierry – 430 Chemin des Traverses 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS

- Montant du marché HT après négociation : 6 189,56€/ht

✚ Lot n°8 : Electricité – Détection incendie : SNEF – 42, boulevard Jean Mathon – BP 20169 – 07204 AUBENAS Cedex

- Montant du marché HT après négociation : 98 992,03€/ht

✚ Lot n°9 : Plomberie – Sanitaires – CVC – RIA : SERRE Daniel PISCINE PLOMBERIE CHUAFFAGE – 9 bis, route de Pradons 07120 RUOMS

- Montant du marché HT après négociation (BASE) : 43 887,00€/ht

✚ Lot n°10 : Equipements de transfert : PROVAL – 32, chemin de Paquis 08090 WARNECOURT

- Montant du marché HT après négociation : 154 450,00€/ht

✚ Lot n°11 : Equipements de pesage : PRECIA MOLEN – Le Ruissol - Route Nationale 07000 VEYRAS

- Montant du marché HT après négociation : 42 935,22€/ht

✚ Oui l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président à signer les dossiers de marchés et tous documents se rapportant à ces marchés avec les entreprises citées dans l'exposé et décide de relancer une consultation pour le lot n°5 déclaré infructueux.

9 – Avenant n°1 au marché « Transport et traitement des déchets de déchetteries – Lot n°3 : transport et traitement des encombrants et transport des gravats »

Le Président rappelle à l'assemblée que ce marché concerne le transport et le traitement des déchets de déchetteries - Lot n° 3 Transport et traitement des encombrants et des gravats dont le titulaire est l'entreprise PLANCHER ENVIRONNEMENT.

Le Président explique que cet avenant a pour objet la création d'un nouveau prix « Surcoût pour le transport et le vidage d'une benne d'encombrants sur l'ISDND du SICTOBA » puisque la filière de traitement des encombrants change.

Le Président explique que le montant maximum du marché n'est pas modifié car la prise en charge du traitement des encombrants sur l'ISDND du SICTOBA entraîne une diminution des prestations du titulaire.

Le Président donne ensuite lecture aux membres présents du projet d'avenant n° 1 à ce marché.

✚ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président à signer l'avenant n° 1 au marché « Transport et traitement des déchets de déchetteries – Lot n° 3 Transport et traitement des encombrants et des gravats » avec l'entreprise PLANCHER ENVIRONNEMENT – 07170 Lavilledieu selon les conditions énoncées dans l'exposé et précise que la date d'effet est le 1^{er} avril 2019.

10 – Guide de procédure des marchés à procédure adaptée

Le Président explique qu'un guide de procédure concernant les marchés à procédure adaptée a été réalisé par ses services depuis plusieurs années mais qu'il n'a pas fait l'objet d'une validation par le Comité syndical.

Il en présente le contenu aux membres présents.

✚ Oui l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide d'approuver le guide des procédures des marchés à procédure adaptée tel que présenté dans l'exposé.

11 – Autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une convention a été signée le 02 juin 2014 avec la Préfecture de l'Ardèche relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Le Président explique que cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Le Président donne ensuite lecture aux membres présents du projet d'avenant n° 1.

☞ Oui l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres autorise le Président à signer l'avenant n° 1 avec la Préfecture de l'Ardèche selon les conditions énoncées dans l'exposé.

12 – Etat d'avancement des dossiers suivants :

12.1 – DSP avec le SIDOMSA pour la création et l'exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus

Le permis de construire a été signé.

L'enquête publique en cours s'achèvera le 25 mars.

Le démarrage des travaux est prévu pour le mois de juillet si l'arrêté préfectoral est paru.

12.2 – Contrat d'Objectifs Déchet Economie Circulaire - CODEC

Le comité de pilotage s'est réuni le 5 mars pour la présentation des scénarios. Les membres présents ont plébiscité le scénario 1 « Réalisation de la collecte des biodéchets en porte à porte sur les 30 plus gros producteurs du territoire avec un traitement sur l'unité de compostage de Barjac ».

Par rapport au scénario 2, l'avantage du scénario 1 est qu'il peut être mis en œuvre très rapidement car la filière de traitement est existante.

Le 1^{er} Vice-Président en charge de la prévention rappelle que cette étude est réalisée à l'attention des Communautés de communes compétentes pour la mise en œuvre de ce type de collecte.

13 – Questions diverses

✓ Prochaine réunion du Comité Syndical :

☞ *Date non fixée.*

✓ Site internet du SICTOBA :

☞ www.sictoba.fr

Le Président,

Christophe DEFFREIX